

---

## Circulaires de l'Inspection académique de Seine-Maritime.

**Numéro d'inventaire :** 2012.02389 (1-20)

**Auteur(s) :** R. Delrieu

**Type de document :** texte ou document administratif

**Éditeur :** Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

**Date de création :** 1957

**Collection :** Circulaires de l'Inspection académique de Seine-Maritime - 1957

**Matériaux et technique(s) :** papier

**Description :** Pages dactylographiées et ronéotées

**Mesures :** hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

**Notes :** Série incomplète : 20 sur 21

**Mots-clés :** Gestion des établissements d'enseignement

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom du département :** Seine-Maritime

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 6+4+10+15+4+2+2+6+

Commentaire pagination : +8+5+4+2+2+5+8+8+8+8+2

**Lieux :** Seine-Maritime

RLB

INSPECTION ACADEMIQUE  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Rouen, le 22 Janvier 1957

1957 - 2

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime  
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements  
Mesdames les Institutrices, Messieurs les Instituteurs.

DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE..- (Ier Bureau).

Dans une note de service du 6 Novembre 1951 émanant de la Direction du Premier Degré, 4ème Bureau, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 38 du Code des Pensions, "la jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite".

Les Instituteurs et les Institutrices désireux de faire valoir leurs droits à la retraite sont donc priés d'en faire la demande le plus tôt possible car la préparation des arrêtés d'admission à la retraite demandant un certain délai, les services du Ministère désirent recevoir les propositions deux mois au moins avant la cessation des fonctions si celle-ci a lieu en cours d'année scolaire et dès la fin du mois d'Avril ou au plus tard le 30 Juin si la retraite est sollicitée à compter du 1er Octobre.

La même circulaire rappelle que, pour les retraités d'invalidité, l'arrêté de retraite ne peut porter une date antérieure à celle de la réunion de la Commission de Réforme. Il importe donc que l'admission à la retraite pour invalidité soit demandée suffisamment de temps à l'avance pour que, compte tenu des délais nécessaires à la convocation de la Commission de Réforme, les intéressés n'aient pas épuisé tous leurs congés de maladie avec traitement au jour de la réunion de la Commission. Tous les renseignements concernant l'admission à la retraite figurent au Bulletin Départemental n° 1 de 1953, pages 68 et suivantes.

J'engage les Instituteurs et les Institutrices désireux de cesser leurs fonctions à la fin de la présente année scolaire à en faire la demande dans les plus brefs délais : fin que les postes devenus vacants puissent être publiés pour le premier mouvement.

EXEAT. Ier Bureau.

Conformément aux instructions de la Circulaire Ministérielle du 3 Octobre 1956 (Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 36 du 18 Octobre 1956, page 2631) qui va être publiée au Bulletin Départemental actuellement à l'impression, je rappelle que les Instituteurs et Institutrices qui sollicitent l'exeat en vue de regagner leur département d'origine doivent me faire parvenir leurs demandes pour le 1er Mars, dernier délai. Ma décision leur sera notifiée le 1er Avril au plus tard.

Les Instituteurs et Institutrices qui, justifiant de 5 années de séjour en Seine-Maritime dont 2 ans au moins comme titulaires, n'auraient pas reçu satisfaction, auront la possibilité de faire appel. Ces demandes d'appel devront me parvenir pour le 10 Avril, dernier délai.

LJ

INSPECTION ACADEMIQUE  
de la  
SEINE-MARITIME

Rouen, le 29 Novembre 1957

: 1957-20 :

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime  
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements  
Mesdames les Institutrices, Messieurs les Instituteurs

VILLAGES D'ENFANTS- S.O.S..

J'ai été saisi par le représentant local des "Villages d'enfants de France SOS" d'une demande en vue d'obtenir l'autorisation de vendre des cartes postales dans les écoles par l'intermédiaire des Coopératives scolaires.

A titre exceptionnel, étant donné le caractère de bienveillance sociale de l'Œuvre, j'ai accordé cette autorisation déjà donnée dans d'autres départements.

Je précise que les cartes ne doivent pas être colportées par les élèves hors de l'école.

Vendues par l'intermédiaire de la Coopérative Scolaire, elles sont présentées aux élèves qui peuvent les acheter personnellement à titre individuel ou par groupes d'élèves. Ils sont, bien entendu, libres de les refuser.

J'ajoute que le placement de ces cartes dépend, au préalable, de la décision du Directeur qui reste seul juge de l'opportunité de cette vente, d'après la situation spéciale de son école que lui seul connaît bien. Il reste entièrement libre de l'autoriser ou non, en fonction de la vie des œuvres particulières qu'il anime dans son Etablissement.

L'Inspecteur d'Académie  
R. DELRIEU.

- STAGE PRÉPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS ARRIÈRES- 1er Bureau

Un stage préparatoire au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des enfants arriérés aura lieu au Centre National de Pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), du 10 février 1958 au 30 juin 1958. Il sera réservé aux Institutrices et à quelques ménages d'Instituteurs. Les conditions d'organisation de ce stage et la nature du dossier à constituer pour y être admis figurent dans mes circulaires ronéotypées des 6 Décembre 1952 (N° 30) et 14 Mai 1954 (N° 9). Il est précisé que le voyage aller et retour en seconde classe sera remboursé, que la pension est fixée actuellement à 12.400 francs par mois, mais qu'une légère augmentation (de l'ordre de 10 %) est à prévoir pour 1958.

Les dossiers devront être adressés à l'Inspection Académique, sous le timbre du 1er Bureau, par la voie hiérarchique, pour le 9 Décembre, dernier délai.

- MOBILIER SCOLAIRE ET MATERIEL D'ENSEIGNEMENT - (Circulaire Ministérielle du 20 Novembre 1957- Direction de l'Enseignement du 1er degré, 2ème bureau. N° 230) - 3ème Bureau.

"Mon attention a été appelée par voie de question écrite sur le fait que souvent les élèves ne prendraient aucun soin, ni précaution pour éviter d'endommager les biens de la Commune mis à la disposition de

\*\*\*\*\*

RLB

INSPECTION ACADEMIQUE  
DE LA  
SEINE-MARITIME

Rouen, le 16 Novembre 1957

1957 - 19

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime  
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements  
Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

CONGRES NATIONAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE

Dans une lettre du 31 Octobre, M. l'Inspecteur Général PREVOST, Président de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole a bien voulu m'exprimer <sup>sa</sup> satisfaction et ses sentiments de gratitude, ainsi que ceux de tous les Congressistes pour la réussite complète du Congrès National des 23, 24 et 25 Octobre 1957.

Cette réussite est due à l'empressement avec lequel les Chefs d'Etablissements, le personnel enseignant, nos jeunes coopérateurs eux-mêmes ont répondu à l'appel du Comité d'organisation.

A mon tour, j'adresse à tous mes collaborateurs et à tous les participants mes félicitations et mes vifs remerciements.

Il ne reste plus qu'à persévérer dans la voie ouverte, à étendre et à perfectionner encore, par la coopération à l'Ecole, des méthodes d'éducation qui ont fait leur preuve et dont l'intérêt est unanimement reconnu.

L'Inspecteur d'Académie,  
R. DELRIEU.

ASSISTANTS FRANCAIS A L'ETRANGER.- 1er Bureau.

La Circulaire Ministérielle du 29 Octobre 1957 prévoit que des Instituteurs et Institutrices titulaires désireux de se consacrer ultérieurement à l'enseignement des langues étrangères dans les Cours Complémentaires peuvent être affectés en qualité d'assistants français en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Italie pour l'année scolaire 1958-1959. Les candidats doivent être célibataires et âgés de moins de 30 ans.

En ce qui concerne les conditions d'engagement et de rémunération, se reporter :

- pour l'Allemagne, à la Circulaire Ministérielle du 28 Octobre 1955 (B.O. n° 40 du 10 Novembre 1955);
- pour l'Italie, à la Circulaire Ministérielle du 14 Décembre 1955 (B.O. n° 46 du 22 Décembre 1955);
- pour la Grande-Bretagne, à la Circulaire Ministérielle du 25 Octobre 1956 (B.O. n° 38 du 1er Novembre 1956).

Les candidats devront faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique à l'Inspection Académique (1er Bureau) pour le 22 Novembre. Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier leur seront adressés dès réception de la demande.

INTERDICTION DE DISTRIBUER DES JOURNAUX DANS LES ECOLES.- 3ème Bureau.

Il m'a été signalé qu'une représentante d'un journal pour enfants se présente actuellement dans les écoles pour vendre des journaux, non munie d'une autorisation écrite mais affirmant avoir reçu l'autorisation verbale de l'Administration Académique.

Je rappelle les règles impératives fixées par l'article 16 du Règlement scolaire modèle : "Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans